

Modifications de l'OPP 2 suite à la 1^{ère} révision de la LPP

Synthèse des résultats de la procédure de consultation sur la troisième étape (avril 2005)

1 Introduction

1.1 Situation initiale

Par décision du 24 mars 2004, le Conseil fédéral a donné suite à la proposition du DFI de faire entrer en vigueur la 1^{ère} révision de la LPP en trois étapes ; il a simultanément adopté les dispositions d'ordonnances de la première étape, soit les dispositions touchant la transparence, la gestion paritaire et la résiliation des contrats d'affiliation ; ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2004. La deuxième étape de modifications d'ordonnances a été adoptée le 18 août 2004 et elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005 ; elle traite de toutes les autres dispositions de la 1^{ère} révision de la LPP, à l'exception des dispositions sur la notion de la prévoyance et le rachat. Celles-ci figurent en effet dans la présente étape – la troisième et dernière – qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Afin de préparer la mise en œuvre de cette troisième étape, le Conseil fédéral a mené une procédure de consultation sur les dispositions de l'OPP 2 y relatives. La consultation a débuté le 14 janvier et a pris fin le 15 mars 2005.

La liste des autorités, partis politiques et organisations consultés figure en annexe.

1.2 Prises de position enregistrées

Des 83 destinataires consultés, 52 ont pris position, parmi lesquels on trouve: 21 gouvernements cantonaux, 4 partis politiques, 3 autorités ou institutions apparentées, 11 organisations faîtières de l'économie, 5 organes représentatifs des assurés, des rentiers et des travailleurs indépendants, 2 organes d'application (institutions de prévoyance et d'assurance) et 4 autres organisations intéressées ; la **CSSS-N** et la **CSSS-E** ont également pris position sur le projet d'ordonnance.

Enfin, il été enregistré 41 prises de position spontanées d'entreprises, de caisses de pensions et d'autres organisations intéressées ainsi que 14 prises de position de particuliers. Par ailleurs, 8 prises de position sont parvenues tardivement; il en a été tenu compte dans la mesure du possible.

2 Accueil global du projet

2.1 Intervenants consultés

D'une façon générale, le projet d'OPP 2 est accueilli assez diversement. 16 intervenants en font une appréciation globale positive, 26 sont partagés et 6 jugent le projet mauvais.

Dans les avis mitigés, on salue généralement la volonté du Conseil fédéral de préciser la notion de prévoyance professionnelle, mais on n'est pas d'accord avec le contenu des dispositions.

Le désaccord est même flagrant s'agissant de l'âge minimal de la retraite anticipée, fixé à 60 ans. Seuls **Travail.Suisse**, la **Conférence suisse des impôts**, **PCS** ainsi que les

cantons d'**AG, AR, GL, VS, SH** et **JU** approuvent cette limite. Pour une très large majorité des intervenants, celle-ci doit être abaissée ; quant à fixer un âge, c'est la limite de 55 ans qui a les faveurs (**ASA, USAM, sec Suisse, PS, PRD, ASIP, UPS, Vorsorgeforum, VD, GE, LU, NW, SO, GR**, la **Chambre fiduciaire**, la **Chambre suisse des actuaires-conseils, UPS, innovation deuxième pilier, VVP, UDC, USP, UPS-SLFV, ARGOS, USS** et **USF**), avec toutefois l'un ou l'autre partisans d'une limite comprise entre 57 et 59 ans (**FSIH, SZ, TG, ZG**).

La réserve en faveur d'une retraite avant 60 ans dans les seuls régimes de droit public passe également très mal.

Pour le reste des dispositions, il est très difficile de faire une appréciation globale, les avis étant souvent très divers, voire contradictoires. Pour simplifier, on peut dire que les milieux de l'économie trouvent le projet trop restrictif alors que la plupart des cantons, de même que les syndicats et les milieux de gauche estiment qu'il ne faudrait pas aller vers plus de souplesse.

A noter que la **CSSS-N** juge le projet globalement bon, au contraire de la **CSSS-E** qui le juge mauvais.

Évaluation globale du projet:

Positive	Négative	Mitigée
AG	CSSS-E	AI
CSI	economiesuisse	ARGOS
CSSS-N	FER	ASA
FR	USAM	ASIP
GL	UDC	BE
JU	UPS	BL
CDF		BS
NE		Chambre fiduciaire
OW		Chambre suisse des actuaires-conseils
Pro Senectute		PDC
SAEB		PRD
SH		GE
TG		GL
TI		GR
VD		innovation deuxième pilier
VS		LU
		NW
		PS
		SG
		SO
		USS
		UR
		VD
		Vorsorgeforum
		VVP
		ZG

Évaluation de la proposition relative à la retraite anticipée

(âge minimum 60 ans):

Positive	Négative	Autre
AG	AI	ASA-SAV
AR	ARGOS	BE
CSI	ASA	BS
GL	ASIP	GE
JU	BL	NE
PCS	Chambre suisse des actuaires-conseils	OW
SH	CSSS-E	SG
Travail.Suisse	economiesuisse	UR
VS	PDC	ZH
	PRD	
	FER	
	FSIH	
	GE	
	GR	
	innovation deuxième pilier	
	CDF	
	LU	
	NW	
	PS	
	sec Suisse	
	SO	
	UDC	
	Swissbanking	
	TG	
	TI	
	Chambre fiduciaire	
	UPS-SLFV	
	USP	

UPS
USAM
USF
USS
VD
Vorsorgeforum
VVP
ZG

2.2 Prises de position spontanées

La quasi-totalité des 55 prises de position spontanées s'en prennent assez vivement à l'âge de la retraite minimal - 60 ans - fixé à l'art. 1h et préconisent d'abaisser cette limite à 55 ou parfois à 57, 58 ou 59 ans. Une association se prononce pour une augmentation de l'âge minimal de la retraite anticipée à 63 ans.

Les autres dispositions font l'objet de critiques moins virulentes, mais qu'il est impossible de synthétiser tant elles sont divergentes.

Certains intervenants enfin s'opposent de façon générale au projet, qu'ils jugent trop restrictif ou, plus rarement, trop libéral.

3 Prises de positions

3.1 Principes de la prévoyance professionnelle

3.1.1 Adéquation

Cotisations et prestations (art. 1)

AR approuve la disposition proposée.

USS, **sec Suisse**, **TG**, **SG**, **OW**, **FER**, **ARGOS**, **PCS** et **PS** sont en principe d'accord avec cette disposition. Dans certains cas de diminution temporaire du temps de travail, les limites prévues par cet article pourraient toutefois être dépassées. Il conviendrait de le préciser dans l'ordonnance (**sec Suisse**: dans le commentaire) et de donner des exemples dans le commentaire. En outre, l'évaluation de l'adéquation pour les travailleurs qui ont plusieurs rapports de prévoyance avec plusieurs institutions de prévoyance engendre des difficultés pratiques pour les institutions de prévoyance. **FER** s'interroge sur la portée de cette disposition sur les caisses de droit public, dont certaines dépassent aujourd'hui déjà la limite prévue. Une solution équivalente devra en tout cas être appliquée aux secteurs privé et public.

Pour **UPS** et **economiesuisse**, les limitations générales à 70 et 30 pour cent sont nécessaires d'un point de vue fiscal mais sont trop rigides s'agissant de l'objectif de prévoyance. Il devrait être possible d'y déroger dans certaines situations, en particulier pour les revenus les plus bas (retraites partielles). Concernant l'exclusion de la surassurance,

UPS propose: « ... et lorsque, dans les deux cas, les prestations ... n'entraînent pas une surassurance dans une mesure de plus de 100 pour cent du revenu brut ».

TI, NW, BS, SH, ASIP, USAM, et UDC sont d'avis qu'il conviendrait d'augmenter la limite de 70 pour cent à 80 pour cent, voire 90 pour cent.

TI, NW, BS, UR, ZH, USP, Vorsorgeforum et **UPS-SLFV** estiment qu'il y aurait lieu de biffer la réserve de la surassurance. **NE** trouve cette réglementation peu claire et se demande s'il s'agit de la surindemnisation visée par l'art. 24, al. 1, OPP 2.

Les taux de 70 et 30 pour cent figurant dans la disposition entraînent une surassurance pour la majorité des assurés: **CSI, CDF, AG, SZ et VD, LU, GR, ZG, BE, GL, SO, NE, VS et AI** proposent une limite des prestations réglementaires fixée à 60 pour cent du dernier salaire ou revenu assurable soumis à l'AVS

Concernant l'al. 1, let. b, **LU, AI, GL, SO, NE, VS et ZG** proposent de fixer les cotisations annuelles à 20 pour cent de tous les salaires, respectivement revenus AVS (**ZH** préconise 25 pour cent). Puis, de ces 20 pour cent, on ne prendrait en considération que la part affectée aux prestations de vieillesse (resp. aux bonifications de vieillesse). En effet, étant donné qu'à la let. a, on se fonde sur les prestations de vieillesse, on devrait faire de même ici, sans quoi certaines institutions de prévoyance pourraient prévoir, avec des prestations de risques plus basses, des prestations de vieillesse plus élevées que d'autres. **AI et ZG** pensent qu'avec une limitation à 30 pour cent, on vise un objectif de prestation plus élevé qu'à la let. a (avec une limitation à 60 pour cent).

Concernant le type de cotisations qui doivent être prises en compte, **FER et VVP** précisent que les cotisations d'assainissement ne doivent pas être incluses dans le montant indiqué à l'art 1. Pour sa part, **GE** estime que les cotisations pour les risques invalidité et décès devraient être exclues car certains assurés, notamment ceux du bâtiment, pourraient voir leur prévoyance professionnelle amoindrie par rapport à d'autres.

En revanche, pour **CSI, CDF, AG, SZ et VD**, la limite de 20 pour cent doit être fixée par rapport au montant annuel des bonifications de vieillesse de l'employeur et de l'employé et non pas par rapport à la somme des cotisations réglementaires de l'employeur et des employés.

Pour **AI et Vorsorgeforum**, il est important que l'on se fonde sur un modèle de calcul et non sur des cas particuliers, de telle sorte que les circonstances individuelles (p. ex. la réduction du degré d'activité avant la retraite) n'aient pas d'influence sur la question de l'adéquation.

Selon **GR et Vorsorgeforum**, les let. a et b doivent être formulées de manière alternative et non cumulative.

Innovation deuxième pilier se demande, en ce qui concerne l'al. 1, sur quels principes les limitations peuvent s'appuyer, lorsque l'on est en présence d'une institution de prévoyance qui ne verse que des prestations à bien plaie ; en outre, on devrait aussi tenir compte, dans la surassurance, des prestations d'invalidité.

De l'avis de la **Chambre fiduciaire**, l'al. 1 est mal construit car la réglementation qui y est proposée se cumule avec les dispositions sur l'interdiction de la surassurance. On ne voit

par ailleurs pas clairement si les autorités fiscales doivent examiner la question et, si oui, dans quelle mesure.

ASA, FR, Travail.Suisse, PCS et la **Chambre fiduciaire** relèvent qu'il faudrait tenir compte des variations de revenu ou du taux d'activité lucrative durant les 3, 5 ou 10 années précédant la retraite.

La **Chambre suisse des actuaires-conseils** estime qu'il faudrait modifier l'al. 1. En effet, le concept de surassurance est en principe utilisé pour des rapports de prévoyance individuels alors qu'il l'est ici en relation avec le plan de prévoyance concerné.

ASA-SAV propose une nouvelle teneur de l'al. 1, selon laquelle la let. a s'appliquerait à la primauté des prestations et la let. b à la primauté des cotisations. Selon la dernière partie de l'al. 1, il ne devrait y avoir aucune surassurance. Seul le salaire assuré devrait être limité - par le biais de l'art. 79c LPP - et non les prestations.

BE propose de supprimer l'al. 1, let. b, et l'al. 3 car ces dispositions contreviennent aux principes de l'autonomie et de l'indépendance consacrés à l'art. 49, al. 1, LPP

GR et **SG** préconisent la suppression de l'al. 2 dès lors que des plans d'épargne sans assurance-vieillesse (rente) ne sont pas compatibles avec la LPP (cf. à ce propos art. 1g). Des plans qui ne prévoiraient pas la transformation en rente sont de toute façon exclus.

ASIP est d'accord avec l'al. 2 mais propose de biffer l'al. 3 car il s'agit de définir l'adéquation par plan de prévoyance conformément au modèle de calcul.

UDC et **VVP** proposent de biffer l'al. 3. **PDC, innovation deuxième pilier** et **AI** se demandent si le maintien de l'al. 3 peut aller sans un gros surcroît de travail administratif.

Retraite anticipée (art. 1a)

USAM, UDC, VVP, Vorsorgeforum, ASIP, USP, UPS-SLFV, FER, JU, UR, ZH et **PCS** saluent les possibilités de rachat offertes par cette disposition.

CDF soutient les restrictions prévues à l'al. 2.

USAM, UDC et **VVP** préconisent de supprimer l'al. 2 ou à tout le moins la let. a de cette disposition. Pour **USAM, Vorsorgeforum** et **ASIP**, la disposition devrait être adaptée en ce sens que l'objectif réglementaire de prestations ne soit pas dépassé de plus de 20, resp. 25 pour cent. **CSSS-E** et la **Chambre suisse des actuaires-conseils** considèrent que la limite du dépassement possible de l'objectif de prestations de 5 pour cent est trop basse et infondée. **PRD** et **ZG** proposent d'admettre un dépassement de 10 pour cent (ZG plaide en outre pour une disposition expresse applicable en cas de continuation de l'activité lucrative malgré un préfinancement). Selon la **Chambre fiduciaire**, il n'existe pas d'obligation légale de régler le préfinancement des retraites anticipées ; l'al. 1 peut donc être supprimé. A l'al. 2, la limite devrait être fixée à 20 pour cent, comme le préconisait la commission LPP.

UPS, la Chambre fiduciaire, FER et **ASA-SAV** estiment que la limite de 5 pour cent pour un éventuel dépassement de l'objectif réglementaire de prestations est beaucoup trop restrictive ; ces intervenants proposent de prévoir des dérogations suivant les cas d'espèce et il prônent une élévation de la limite à 20 pour cent.

USP et UPS-SLFV proposent, pour l'al. 2, l'interruption dès le premier jour d'ajournement complet.

USS, Travail.Suisse, sec Suisse et PS sont d'accord avec le principe. La solution proposée et la limite de 5 pour cent sont toutefois trop schématiques. Une interruption du financement est justifiée seulement en cas de rachat complet et ne peut conduire à une réduction des prestations qu'en cas de rachat partiel. Ces intervenants proposent par conséquent d'adapter l'al. 2 en conséquence. D'autre part, il conviendrait de prendre en compte le fait qu'il existe aussi des rentes-pont (temporaires).

LU, BS, AI, OW, BE et NW estiment que l'al. 2, let. a, est contraire à la loi, car les cotisations ne seraient alors pas dues sur l'ensemble de la période d'assurance (contraire aux art. 10, 13, 15 sv. en relation avec l'art. 66 LPP). **LU** et **NW** craignent en outre de gros problèmes de mise en oeuvre de la let. b.

PDC, BS, AI, FR, ASA-SAV et SH constatent, considérant la let. b, que la limitation à 5 pour cent pourrait donner lieu à des problèmes d'application qui dépasseraient largement ceux causés par les abus qu'on entend combattre. **SH** plaide pour un réexamen de cette problématique.

TI retient une contradiction entre la disposition de l'art. 1a, al. 2, et celles des art. 15 et 16 LPP et estime que la limitation de 5 pour cent n'est pas de nature à apporter un frein aux abus.

SO considère que la réglementation proposée est adaptée aux caisses de pensions en primauté des prestations mais non à celles en primauté des cotisations.

ASA souhaite une formulation plus précise concernant le financement de l'avoir de vieillesse ou alors la suppression de l'al. 2, let. a ; cette disposition pourrait en effet conduire à ce que des personnes qui ont financé une retraite anticipée et qui continuent néanmoins à travailler perçoivent une rente de vieillesse inférieure à celle des personnes qui n'auraient rien racheté.

Pour **SG**, les 5 pour cent de dépassement de l'objectif de prestations constituent une limite supérieure. Combinée avec les autres dispositions, cette réglementation servira bien à favoriser la retraite anticipée et non à une optimisation fiscale. **TG** estime également que la limite de 5 pour cent au maximum est nécessaire et que la problématique est atténuée par l'âge minimal de 60 ans, de sorte que dans l'ensemble, la réglementation proposée est acceptable.

CSI, SZ et AG rappellent que les rachats supplémentaires ne doivent pas servir, par le biais de versements individuels, à dépasser l'objectif réglementaire qui serait atteint par le paiement des cotisations réglementaires ordinaires jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite fixé par le règlement. Les mesures particulières telles qu'elles sont prévues à l'al. 2 apparaissent dès lors absolument nécessaires afin de garantir que la possibilité d'effectuer des rachats supplémentaires serve effectivement à financer une retraite anticipée et d'éviter ainsi une utilisation abusive de tels rachats comme un instrument de planification fiscale pour les personnes aisées.

Selon **GE**, il faut prévoir des dispositions transitoires pour les institutions de prévoyance dont le règlement va au-delà des limites fixées par l'art. 1a, al. 2, OPP 2 et principalement

pour les personnes qui ont déjà financé une retraite anticipée en vertu des dispositions réglementaires.

JU trouve la possibilité de versements supplémentaires entièrement justifiée mais est d'avis que l'interruption du financement de l'assurance vieillesse dès le premier jour d'ajournement de la retraite anticipée est en contradiction avec la LPP.

3.1.2 Collectivité

Plan de prévoyance (art. 1b)

Approuvent la disposition: **CSI, AG, SZ, JU, USP, ASIP, UPS-SLFV, VVP** et **SH**.

USS, sec suisse, TG et **PS** sont d'accord avec l'al. 1.

La **Chambre fiduciaire** salue cette disposition. La dernière phrase du commentaire: "En raison" n'est pas claire, est contraire au texte de l'ordonnance et au principe de la collectivité virtuelle et doit donc être supprimée. Il est étonnant que la notion de "catégorie d'assurés" ne soit plus utilisée.

Selon **GR** et **SG**, la disposition proposée représente la pratique en vigueur jusqu'à là. Le catalogue des critères énumérés dans la disposition d'ordonnance devrait toutefois être reconsidéré. Pour empêcher des solutions individuelles, le salaire doit être considéré comme un critère prioritaire. L'ancienneté ne devrait pas être retenue comme critère dans l'ordonnance.

USS, sec Suisse, Travail.Suisse, PCS et **PS** demande la suppression de l'al. 2 (la collectivité étant quelque chose de concret).

LU se déclare favorable à la réglementation relative à la collectivité virtuelle pour les salariés actionnaires mais la désapprouvent pour les indépendants assurés facultativement.

Afin d'éviter des problèmes de sécurité juridique, la **CSI, AG, SZ, JU, BS, AI, GR, SG, TG, BE, GL, SO, NE, VS, UR, ZH** et **VD** demandent d'apporter une précision à l'art. 1b, al. 2 en vertu de laquelle l'art. 44 LPP est applicable. **CSI, AG, SZ** et **JU** approuvent le principe de la collectivité virtuelle mais, en référence au commentaire de cet article, relèvent qu'il ne saurait être question de collectivité virtuelle pour les indépendants. **L'USAM** demande avec insistance que la collectivité virtuelle soit également valable pour les indépendants..

TG fait remarquer en plus, que dans les cas particuliers fondés sur des relations personnelles ("bei personenbezogenen Verhältnissen"), les autorités fiscales devront en outre examiner la question de la répartition cachée de bénéfices.

Selon **ASA**, l'énumération des critères objectifs dans l'ordonnance doivent avoir un caractère exemplatifs et non contraignant. Elle salue en outre la reconnaissance du principe de la collectivité virtuelle.

Innovation deuxième pilier se demande dans quelle mesure il ne serait pas mieux de biffer cet article étant donné que la notion de collectivité se trouve à la frontière de la réglementation appropriée.

Possibilités de choix entre plusieurs plans de prévoyance (art. 1c)

Approuvent la disposition sans commentaire: **USP, UPS-SLFV, Travail.Suisse**

USS, sec Suisse, ZH et ZG sont d'accord avec les possibilités de choix prévues mais uniquement à la condition que les modalités prévues à l'al. 2 restent et ne puissent être amoindries.

CSI, AG, SZ, TG, LU, GL, BS, ZG, SO, NE, VS et VD acceptent le principe d'un choix limité entre plusieurs plans de prévoyance par l'assuré, pour autant qu'un collectif soit composé d'un nombre minimal d'assurés et estiment que cette limite doit être fixée à 20 assurés.

LU, GL et BS proposent d'adopter à la place de la réglementation des 2/3 prévue à l'al. 2 une réglementation selon laquelle trois plans de prévoyance peuvent être proposés uniquement si le collectif se compose d'au moins 20 assurés.

TI, NW, SH, BE et AI se demandent si cette règle n'est pas en contradiction avec l'art. 49 en ce sens que les institutions doivent garder le choix dans leur financement.

PRD salue la plus grande flexibilité qui résulte du choix des plans de prévoyance pour les assurés. Toutefois, il se demande si les institutions de prévoyance ne pourraient pas offrir plus de 3 plans par collectif à la condition que cette flexibilité encore plus grande ne pose pas de problème à la surveillance. Selon **USF** et **USAM**, il n'est pas compréhensible que selon l'al. 1 une institution de prévoyance ne puisse pas offrir plus de plans pour chaque collectif. Il faut impérativement trouver une solution plus ouverte. De plus, la première phrase de l'al. 2 doit être biffée. Ces normes sont inutiles, il suffit que le taux de contribution de l'employeur soit identique dans chaque plan.

FER, UPS, la Chambre-fiduciaire, ASA, USAM, ASIP, Vorsorgeforum et VVP approuvent la limite du choix à trois plans et proposent de biffer l'al. 2. Pour **FER**, dans le cadre d'une institution commune, cette limitation doit s'appliquer par collectif et non à l'ensemble de la collectivité d'entreprises. Pour **ARGOS**, l'al. 2 ne devrait pas concerner les fondations communes assurant des indépendants.

Pour **ASA**, l'aménagement concret des parts de contribution doit être laissé à la libre appréciation de l'institution de prévoyance. L'art. 1c, al. 2, dernière phrase contredit la dernière phrase de l'art. 66, al. 1, LPP. Par voie d'ordonnance, l'employeur est contraint d'augmenter sa part dans le plan minimal et dans le plan moyen de plus de la moitié.

OW salue la possibilité du choix entre plusieurs plans de prévoyance mais voit toutefois une autre charge administrative.

La **Chambre suisse des actuaires-conseils** soutient la possibilité de choix entre plusieurs plans de prévoyance mais remet en question l'exigence de la cotisation identique dans chaque plan pour l'employeur (**innovation deuxième pilier** est également du même avis). Elle demande la suppression de la dernière phrase de l'al. 2.

ASA-SAV salue la proposition mais demande la suppression de la réglementation relative à la répartition des cotisations contraire à l'art. 66, al. 1, LPP.

SG demande la suppression de l'article. SG rejette totalement la possibilité de choix entre plusieurs plans étant donné que la prévoyance est un système fondé sur la solidarité et un financement collectif et que la possibilité de choix est contraire à la jurisprudence. Le danger que les assurés ne choisissent pas le bon plan pour eux. Indépendamment, l'al. 2 est contraire à la liberté de financement dont dispose l'institution de prévoyance.

Selon **GE** il est contraire à la logique de contraindre l'employeur à payer le même montant de cotisation dans chaque plan. Il faut modifier cette disposition dans le sens que ce n'est pas le montant mais l'effort financier de l'employeur qui doit être identique pour chaque plan.

Collectivité: choix des stratégies de placement (art. 1d)

Approuvent la disposition: **USP, ASA, UPS-SLFV, Travail.Suisse, Chambre fiduciaire.**

USS, BS, TG et **LU** sont d'accord avec la possibilité de choix entre plusieurs stratégies de placements pour autant que les conditions restent telles qu'elles sont définies aujourd'hui. **SG** est d'accord mais la disposition doit être complétée avec l'indication que les prescriptions légales (y compris celle de la LFLP) sont applicables.

LU, NW, ZG, TI et **SO** sont d'avis que l'art. 17 LFLP doit être adapté si la disposition entre en vigueur telle qu'elle est proposée. En outre, selon **ZG**, la référence aux institutions de prévoyance enregistrées doit être remplacée par le critère de l'assujettissement à la LFLP. **ZG** et **NE** soutiennent particulièrement le fait que la possibilité de choix ne se fasse que sur la part dépassant de plus d'une fois et demie le montant limite supérieur et qu'elle ne puisse pas être couverte par le fond de garantie.

La **Chambre suisse des actuaires-conseils** est pour le choix des stratégies de placement. L'article proposé est cependant contraire à d'autres dispositions légales (en particulier la LFLP). Elle demande par conséquent une nouvelle formulation: "A l'intérieur d'un plan, plusieurs stratégies de placement peuvent être offertes. Si un assuré opte pour une stratégie de placement individuelle, l'art. 17 LFLP n'est pas applicable à son avoir de vieillesse". Selon **GE**, en vertu des art. 15 à 17 LFLP, il existe un risque qu'un assuré dont les placements ont connu d'importantes pertes en capital démissionne de son emploi de manière à toucher sa prestation de libre passage entière plutôt que des prestations de retraite réduites. Dans cette hypothèse, la perte est supportée par le collectif des assurés. **GE** est d'avis que l'ordonnance sur le libre passage devrait prévoir l'inapplicabilité des art. 15 à 17 LFLP pour éviter que ce risque ne se réalise.

ASA-SAV salue cette disposition. Elle fait toutefois remarquer que certaines dispositions (p. ex. l'art. 17 LFLP) peuvent être concernées. En même temps, il faut prendre en considération le fait que l'utilisation de différentes stratégies de placement comporte un risque et touche globalement la capacité de risque de l'institution de prévoyance.

ASIP et **Vorsorgeforum** sont d'accord avec le principe mais se demandent si le champ d'application est judicieux. La formulation suivante est proposée: "Les institutions de prévoyance qui assurent exclusivement la part du salaire dépassant de plus d'une fois et demie le montant-limite selon art. 8 LPP peuvent offrir plusieurs stratégies de placement". Pour **AI**, la condition que l'institution de prévoyance ne soit pas enregistrée soulève des questions. Sinon, **AI** salue particulièrement le fait que le fond de garantie n'intervienne pas pour ces placements.

VVP et **Vorsorgeforum** saluent le choix des stratégies de placement tel qu'il est prévu mais pensent qu'il y a un problème avec l'art. 17 LFLP.

SwissBanking et **GL** sont d'avis qu'en mentionnant le respect de la loi fédérale sur le libre passage, le commentaire restreint cependant la flexibilité et pose le problème de la solidarité au sein d'un même plan de prévoyance entre les différentes stratégies de pla-

cement en cas de performances négatives. Cette question devrait faire l'objet d'un examen complémentaire par la Commission LPP.

OW et **GL** saluent la possibilité du choix des stratégies de placement mais voient d'autres charges administratives. Pour **GL**, il est mieux de renoncer à cette disposition.

Pour **innovation deuxième pilier** la conception de cette réglementation est fautive. Il s'agit de ne pas mettre à la charge du Fond de garantie des plans de prévoyance comportant beaucoup de risques. La formulation suivante est proposée: "Les institutions de prévoyance peuvent offrir différentes stratégies de placement pour autant qu'elles ne touchent pas le domaine d'activité du Fond de garantie LPP.

Pour **GR**, la possibilité de choix est contraire à la loi car elle viole les dispositions de l'art. 71, al. 1, LPP et 49, al. 2, ss OPP 2 (en particulier l'art. 50).

Selon la **CSI, SZ, VS, ZH** et **AG**, le choix individuel des stratégies de placement est en principe contraire au principe de la collectivité et de la solidarité. Selon la **CSI, SZ, VS** et **AG**, le choix des stratégies de placement par les assurés ne saurait dès lors être admis qu'aux conditions restrictives mentionnées dans le projet du Conseil fédéral.

Selon **JU**, cette disposition offre des possibilités supplémentaires aux institutions de prévoyance non enregistrées mais il est à craindre que cela ne les rendent trop attractives au détriment des caisses enveloppantes.

3.1.3 Egalité de traitement (art. 1e)

Approuvent la disposition: **USS, USP, ASA, economiesuisse, UPS-SLFV, Travail.Suisse, VVP, sec suisse.**

Selon **TI, LU, NW, BS, AI, SO, BE, GL, UR, ASIP** et **UDC**, il faut préciser ce qui est entendu par « conditions » et parler de « plans de prévoyance » ou de « dispositions complémentaires ».

La **CSI, SZ, AG** et **VD** sont d'avis que la formulation ouverte qui est proposée reprend en grande partie la pratique actuelle relative au principe d'égalité de traitement. Afin de garantir à l'avenir l'égalité de traitement entre les différents collectifs d'une entreprise, **AI, GR, ZG, TG, SO, SG, CSI, SZ, AG, SO, GE, JU, NE, VS, UR, ZH** et **VD** demandent qu'une précision soit apportée à cette modification dans le sens que certains collectifs ne soient pas notablement favorisés par rapport à d'autres collectifs (équivalence relative, ATF du 29 juillet 2004, 2A 45/2003, doctrine et directives de l'AFC).

3.1.4 Planification (art. 1f)

Approuvent la disposition: **USS, USB, ASIP, UPS-SLFV, Travail.Suisse, sec Suisse, VVP, AI et LU. LU, BS, BE, innovation deuxième pilier, VVP, NW, GE, TI, SH, NE, ZH et SO** souhaiteraient que l'on concrétise la notion de „paramètres réalistes“. Pour **AI, ZG, TG, BE, GR, LU, BS, GL et SO**, il y aurait lieu d'établir pour une meilleure transparence dans l'ordonnance le contenu des paramètres pour les assurés.

La description du principe de la planification correspond à la jurisprudence et à la pratique administrative. L'obligation de transparence des divers paramètres est uniquement mentionnée dans le commentaire qui est insuffisant aux yeux de **CSI, SZ, VS** et **AG**. La plausibilité des paramètres doit pouvoir être comprise par toutes les personnes intéres-

sées et pas uniquement par les autorités fiscales - de sorte que ces paramètres doivent être accessibles de manière générale. **CSI, SZ et AG** demandent par conséquent que l'art. 1f précise que "le plan de prévoyance doit être déterminé sur la base de paramètres réalistes, *qui doivent être accessibles aux assurés.*"

La **Chambre fiduciaire suisse** et **NE** proposent de biffer la dernière phrase de cet article. Pour la **Chambre fiduciaire suisse**, cette réglementation est bien trop souple et qui pourrait conduire les autorités à s'ingérer dans l'autonomie des institutions de prévoyance.

ASA estime que les fondations de placement et de financement ainsi que les fonds patronaux doivent être reconnus comme des instruments indispensables de la prévoyance professionnelle. Il est donc recommandé de bien le préciser. Les paramètres pour la fixation du but de prévoyance doivent être réalistes afin d'éviter des effets indésirables sur l'équilibre financier des institutions de prévoyance.

GE est d'avis qu'un prochain bulletin de l'OFAS devrait préciser à nouveau que le règlement ne saurait laisser le choix à l'employeur de fixer le taux de cotisation en fonction de son résultat commercial mais que celui-ci doit être fixé dans le règlement.

3.1.5 Principe d'assurance (art. 1g)

CSI, AG, ZG, TG, VS, PCS et VD approuvent le principe d'assurance tel qu'il est concrétisé dans le projet d'ordonnance. Il convient de préférer la vision par plan de prévoyance à une vision consolidée pour des raisons de simplification et de praticabilité. Une vision consolidée entre plusieurs plans de prévoyance ou institutions de prévoyance risquerait de vider de son contenu le principe d'assurance qui est désormais ancré dans la loi, car il serait toujours possible à l'avenir de prévoir des plans d'épargne purs. La vision consolidée serait en outre en contradiction avec la jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral relative au principe d'assurance. **CSI, SGB, Travail.Suisse, sec Suisse, SP et VD** sont d'accord avec la couverture minimale d'assurance de 10 pour cent de toutes les cotisations et considèrent qu'il s'agit d'un minimum absolu. En revanche, lorsqu'un pur processus d'épargne est toléré pour des motifs objectifs en raison de l'existence d'un risque considérablement accru, l'exigence supplémentaire selon laquelle la prestation de vieillesse peut être versée uniquement sous forme de rente est un compromis acceptable pour les autorités fiscales. Il convient cependant de préciser dans le commentaire que le mode de calcul de la couverture minimale pour les risques de décès et d'invalidité implique que le salaire assuré soit identique pour tous les risques, y compris pour l'épargne vieillesse. **SO** salue l'encrage du principe d'assurance également dans le cadre de la prévoyance plus étendue, mais il aimerait par contre que les institutions de prévoyance puissent poursuivre les plans de prévoyance en vigueur, car on ne voit pas l'intérêt au plan fiscal à ce que les plans d'épargne actuels ne peuvent que porter intérêt jusqu'au cas d'assurance.

LU, BS, OW, AI, GL, ZH, USP, UPS-SLFV et NW n'approuvent pas l'al. 1. Pour **GR** et **SG**, il faut inclure également (avec référence à la jurisprudence du Tribunal fédéral) dans le principe d'assurance, l'assurance pour la longévité. Les plans d'assurance qui ne prévoient pas de rentes de vieillesse ne sont pas compatibles avec la LPP. Le versement du capital ne peut être prévu qu'à titre d'option pour les assurés. C'est pourquoi cet alinéa doit être biffé.

CSSS-E et **ARGOS** craignent qu'avec la limite fixe de 10 pour cent, l'on ne puisse pas suffisamment tenir compte de la probabilité de l'évènement assuré.

Selon **TG**, le taux de 10 pour cent est finalement trop bas (plus bas que la pratique actuelle), mais un examen par plan de prévoyance et les gestes pour favoriser des solutions flexibles plaident en faveur d'une acceptation de cette disposition.

Pour **USP** et **UPS-SLFV**, le taux doit être réduit à 5 pour cent. Dans ce cas, l'al. 2 est indispensable, car il existe autrement le danger que des personnes atteintes dans leur santé soient totalement exclues de la prévoyance. Par ailleurs, les dispositions de l'ordonnance doivent expressément prévoir que des plans de risques purs sont autorisés. Pour **ASA**, le principe d'assurance est déjà respecté dans tous les cas lorsque les prestations de risques correspondent au moins à 7 pour cent (au lieu de 10 pour cent) des cotisations de vieillesse. Il y a lieu de prévoir un délai d'adaptation de cinq ans. C'est la raison pour laquelle, la proposition est faite de formuler différemment cet article. Selon **USF** et **USAM**, il y aurait lieu de permettre une dérogation à la limite de 10 pour cent dans certaines branches qui présentent des risques de décès et d'invalidité peu élevés. 5 pour cent suffisent. **SZ** fait remarquer que sa caisse de pension utilise effectivement que 6,2 pour cent de toutes les cotisations, à savoir moins que les 10 pour cent prévus.

Selon **PRD**, on pourrait envisager que l'on puisse descendre en-dessous de cette limite de 10 pour cent de l'ensemble des cotisations pour le financement des prestations de risques pour les branches à risques faibles (et par conséquent aussi des primes risques moins élevées). Il y aurait lieu d'examiner ce point de manière approfondie.

UDC, USP, UPS-SLFV, la Chambre suisse des actuaires-conseils, USF, USAM, ASA et **ASIP** proposent que le principe d'assurance est respecté lorsque les prestations de risques correspondent aux prestations minimales LPP. Selon **UPS, economiesuisse, VVP, LU, BS, OW, AI, GL, NW** et **BE**, les plans d'épargne pure doivent également être autorisés comme jusqu'à présent dans le cadre de la prévoyance plus étendue étant donné qu'il s'agit d'une forme traditionnelle de prévoyance. **FR** relève que l'interdiction des plans d'épargne pure - forme de prévoyance aujourd'hui assez répandue - pourrait être mal comprise par les assurés. **L'institution supplétive LPP** fait remarquer qu'elle offre sur la base de l'art. 47, al. 1, LPP un plan de prévoyance pure.

Selon la **Chambre-fiduciaire**, le principe d'assurance est respecté lorsque: „à l'intérieur de la même institution de prévoyance, respectivement du rapport de prévoyance auprès du même employeur 10 pour cent...“. Le rejet des plans d'épargne pure est contraire au mandat constitutionnel de l'art. 113 Cst féd. En outre, il est proposé un délai de 5 ans pour l'adaptation des règlements.

BS et **TI** constatent par ailleurs à l'al. 1 une contradiction à l'art. 49 LPP. La LPP ne prévoit nulle part des cotisations minimales mais elle ne fait que définir des prestations dans le cadre du minimum obligatoire. Pour **ZG** und **TG**, l'art. 49, al. 2, chiffre 1, LPP exige sans équivoque que le principe d'assurance soit aussi respecté dans le cadre de la prévoyance plus étendue étant donné qu'il y a déjà des prescriptions correspondantes pour le régime obligatoire. Selon **innovation deuxième pilier**, la réglementation proposée pour le principe d'assurance contient de toute évidence une divergence. En effet, le critère principal repose pour l'essentiel pour le débiteur de prévoyance sur le risque qu'il

doive verser une prestation dont le financement est en soi garanti, et il découle implicitement du système fondé sur la compensation collective des risques.

TI est opposé à l'al. 2 dont il ne comprend pas le mécanisme.

L'al. 2 augmente le risque de détournement de la loi. **NW, AI, GL** et **BS** rajoutent qu'il est amplement suffisant pour atteindre le but voulu en matière fiscale lorsque –à l'exception de l'art. 37, al. 2 et 3, LPP- le versement du capital n'est pas autorisé pour les caisses d'épargne pure.

SH doute que la disposition proposée soit conforme à la pratique et part du principe qu'en vertu de l'al. 2, il n'est pas possible de constituer que de l'avoir de vieillesse pendant la durée des réserves de santé, mais plus après ce qui ne ressort pas du texte.

Pour **USP** et **UPS-SLFV**, l'al. 2 est indispensable si l'on diminue le taux à 5 pour cent, car il existe autrement le danger que les personnes atteintes dans leur santé soient totalement écartées de la prévoyance. D'autre part, les dispositions de l'ordonnance doivent expressément prévoir que les plans d'assurance couvrant les risques purs sont autorisés.

GR et **SG** considèrent l'al. 2 comme justifié quant à la matière. La **FSIH** salue expressément l'al. 2. Pour **TG**, la limitation dans ces cas à des plans d'épargne pure est également acceptable du point de vue fiscal lorsque ces prestations de vieillesse ne peuvent être versées que sous la forme de rentes.

Selon l'**institution supplétive LPP**, le cas particulier de l'institution supplétive viole l'al. 2 si l'on introduit pas dans la loi une remarque complémentaire.

3.1.6 Âge minimum de la retraite anticipée (art. 1h)

Pour **CSSS-E**, il n'y a pas de raisons valables de fixer la limite autorisée de la vieillesse pour l'âge minimum de la retraite à 60 ans, et même dans ce cas il existe également de bonnes raisons dans les rapports de travail de droit privé de descendre en-dessous de cette limite d'âge.

VD et **TI** sont d'avis que la fixation d'un âge minimum de la retraite anticipée à 60 ans ne relève pas de considérations d'ordre fiscal. Cet article doit par conséquent être abandonné, car le relèvement de l'âge minimum de la retraite anticipée posera beaucoup de problèmes. **FR, Swissbanking, UR** et **AI** prônent une certaine flexibilité en matière d'âge de la retraite anticipée: il faut en effet laisser aux partenaires sociaux un maximum de liberté afin qu'ils puissent adopter les solutions les mieux adaptées aux circonstances.

Si la **FER** comprend les motifs démographiques en faveur d'un rehaussement de l'âge minimum de la retraite anticipée, elle estime qu'il convient d'être plus souple notamment au regard des entreprises internationales qui ont aménagé et financé des conditions plus favorables.

ASA, USAM, sec Suisse, PS, PRD, ASIP, UPS, Vorsorgeforum, VD, GE, LU, NW, SO, GR, la **Chambre fiduciaire**, la **Chambre suisse des actuaires-conseils**, **innovation deuxième pilier, VVP, UDC, USP, UPS-SLFV, ARGOS, USS** et **USF** proposent l'âge de 55 ans, car cet âge doit être déterminé par les partenaires sociaux et non par le législateur. Il s'agit-là d'une ingérence injustifiée dans la liberté contractuelle des partenaires sociaux et dans l'autonomie d'organisation des institutions de prévoyance ainsi que dans la libre planification de la vie conférée à chaque assuré. La fixation de l'âge à 60 ans a

pour corollaire que les autres assurances sociales doivent en supporter les conséquences, en particulier l'assurance invalidité.

Selon **ASA**, l'âge de 60 ans est contraire à différentes conventions collectives de travail et aussi à l'art. 13, al. 2, LPP. Elle propose que les plans de prévoyance puissent prévoir dans le cadre de la prévoyance plus étendue et hors obligatoire des âges de retraite réglementaires entre 60 et 65 ans. Une retraite anticipée peut néanmoins être admise 5 ans avant l'âge réglementaire de la retraite.

CDF s'oppose à la fixation de l'âge de 60 ans. Les conséquences fiscales (craintes) peuvent être jugulées à l'aide d'une limitation plus sévère des rachats, respectivement, par une interdiction du retrait en capital avant 60 ans.

FSIH et **NE** se prononcent en faveur d'un âge de la retraite anticipée à 58 ans. **ZG** et **SZ** proposent un âge minimum de 59 ans.

Des exceptions en faveur des institutions de prévoyance de droit public, comme prévues à la 2e phrase, ne se justifient (plus) selon la **Chambre suisse des actuaires-conseils**, **Chambre fiduciaire**, **UPS**, **USAM**, **innovation deuxième pilier**, **VVP**, **USF**, **LU**, **SO**, **AI**, **CVP**, **UDC**, **PDC**, **ASA**, **FSIH**, **SZ**, **FER**, **ASA-SAV**, **Vorsorgeforum**, **UPS**, **CDF**, **TI**, **SH**, **GL** et **BS**. **OW** serait favorable à une réglementation homogène pour tous les assurés.

En outre, selon **LU**, **SO**, **TG**, **TI**, **ZG**, **GL**, **SZ**, **BS**, **AI**, **NW**, **UR**, **ZH** et **ASIP**, la notion de „droits acquis“ devrait être précisée étant donné qu'elle ne vaut que pour le droit aux prestations et non en relation avec le maintien des conditions identiques régissant ce droit. Pour **ASA-SAV**, des exceptions sur la base des droits acquis sont possibles jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

BE propose de biffer tout cet article. Il y a lieu de promouvoir l'égalité de traitement pour l'ensemble des institutions de prévoyance et la mise en application doit être laissée à l'initiative des partenaires sociaux.

Selon la pratique actuelle, les autorités fiscales admettent un âge minimum de 55 ans pour la retraite anticipée. Le commentaire du projet démontre de manière plausible que la tendance va dans la direction de l'augmentation de la durée du travail et du rehaussement de l'âge de la retraite. **CSI** et **AG** saluent le rehaussement de l'âge de la retraite anticipée car il a un impact direct sur la limitation du rachat des lacunes découlant de la retraite anticipée. Une limite à 60 ans semble dès lors soutenable à **CSI** et **AG** qui relèvent en outre que ce rehaussement constitue une première étape vers une coordination souhaitée de la flexibilisation de l'âge de la retraite dans le cadre de l'AVS avec la retraite anticipée dans le 2^{ème} pilier. En revanche, la portée de l'exception à l'âge minimum en vertu de "droits acquis" n'est pas claire. **CSI** et **AG** sont d'avis que l'on ne saurait déduire de cette disposition que les caisses de pensions qui prévoyaient jusqu'alors un âge plus précoce de la retraite anticipée ou qui introduiraient un tel âge cette année encore pourront maintenir une telle règle pour une durée indéterminée.

Travail.Suisse et **PCS** saluent la fixation de l'âge de la retraite minimale à 60 ans. Ils ne sont pas en faveur d'une diminution de cette limite d'âge. On peut toutefois prévoir une exception à ce principe en introduisant la faculté de fixer un âge de la retraite en dessous des 60 ans dans le cadre d'un plan social élaboré par les partenaires sociaux. **SH**, **AR** et **GL** sont aussi favorables pour un âge minimum de la retraite anticipée à 60 ans.

Au vu de l'évolution démographique et de la tendance dans l'ensemble de l'Europe à une augmentation de la durée du travail, **JU** et **VS** sont d'avis que la fixation de l'âge minimal de la retraite anticipée à 60 ans est une solution raisonnable et soutenable. Pour **JU**, elle doit néanmoins prendre en compte autant que possible, la diversité des situations, notamment la pénibilité de certaines professions qui justifient qu'on module l'âge minimum de la retraite anticipée.

Pour **TG** et **ZH**, la limitation à 60 ans peut se justifier. Afin d'assouplir le passage à partir de l'âge de la retraite anticipée, actuellement acceptée dès 55 ans, à la limite supérieure, on pourrait aussi opter pour un âge intermédiaire de 57 ans (**ZH**) ou 58 ans (**TG**). Il y a cependant lieu de prévoir des conditions identiques pour le régime obligatoire et surobligatoire. En aucun cas, des solutions qui sont en vigueur actuellement (ou qui sont introduites avant le 1.1.2006) faisant exception à cette règle, ne doivent pouvoir s'appliquer de manière illimitée.

3.2 Assurance obligatoire des salariés: personnes assurées et salaire coordonné (art. 1i)

USS approuve cette disposition.

3.3 Personnes assurées et salaires coordonnés: investissements dans l'entreprise (art. 32a)

Approuve sans commentaire: **VVP**

CSI, CDF, AG, SZ et **VD, GE, JU, BS, GR, AI, SG, ZG, TG, SO, BE, GL, SGB, Travail.Suisse, sec Suisse, NE, VS, ZH** et **PS** désapprouvent cet article. Cette disposition est jugée inadéquate pour assurer une poursuite à long terme de la prévoyance et, par conséquent, est contraire à l'art. 4, al. 4, LPP. En outre, elle ne repose sur aucune base légale expresse. La possibilité d'utiliser les fonds de la prévoyance professionnelle pour n'importe quel investissement dans l'entreprise augmenterait la pression de tiers comme les banques ou les créanciers sur les indépendants se trouvant dans une situation financière difficile afin que ceux-ci touchent ces fonds. En outre, de nombreux indépendants cessent leur activité déjà après moins de deux ans et moins de 50 pour cent des indépendants dépassent le stade des 5 ans. Cette possibilité ouvrirait la porte à une occasion supplémentaire d'optimisation fiscale pour les indépendants se trouvant dans une situation financière favorable. De plus, pour **AI, SG, ZG, TG** et **GR**, cette disposition est contre-productive (douteuse au regard du droit de la prévoyance et fiscalement inacceptable). Lorsqu'un indépendant décide de s'affilier au 2^e pilier, il est impératif, du point de vue du droit de la prévoyance et sur le plan fiscal, que les avoirs restent bloqués jusqu'à l'échéance et qu'ils soient protégés de la mainmise de tierces personnes. Pour **GR, GL, ZH** et **TG**, il y a un problème d'application, étant donné que le contrôle des investissements dans l'entreprise n'est guère possible dans la pratique.

LU et **ARGOS** ne pourraient approuver cette disposition qu'à condition d'ajouter d'autres limites permettant d'éviter d'éventuels abus.

Pour **USP** et **UPS-SLFV**, cette disposition est absolument indispensable. Selon le **PRD, USF, USP, UPS-SLFV, ASIP, USAM** et la **Chambre fiduciaire**, il faudrait permettre plusieurs versements anticipés, au lieu d'un seul. Pour le **PRD** et l'**USF**, il se justifierait d'appliquer aux investissements dans l'entreprise la même réglementation que pour les versements anticipés pour l'accession à la propriété du logement. Selon la **Chambre fiduciaire**, cette disposition n'a jamais eu pour but d'empêcher d'effectuer simultanément

un versement anticipé pour le logement et un retrait pour des investissements dans l'entreprise. Il est proposé de biffer le renvoi aux art. 79b, al. 3, LPP et 14 OEPL.

ASA et **economiesuisse** n'ont pas d'objection contre le versement anticipé unique. Comme solution alternative pour la mise en application, il serait envisageable de toucher ce montant sous la forme d'un seul versement en espèces, dont on tiendrait compte lors de rachats ultérieurs. C'est pourquoi, ces deux intervenants proposent leur propre version de cet article.

Innovation deuxième pilier se demande si cette disposition est vraiment nécessaire et ajoute que l'institution de prévoyance devrait pouvoir fixer un délai adéquat.

La **CSSS-E** s'exprime de manière critique sur cette disposition et pose la question de savoir s'il serait nécessaire de rajouter d'autres limitations pour un tel versement anticipé: fixer une limitation temporelle plus étendue que les 3 ans jusqu'à la naissance du droit aux prestations de vieillesse et éventuellement limiter le montant du versement anticipé à une partie de la prestation de sortie, afin de diminuer le risque lié à la perte de rente.

La **Fondation institution supplétive LPP** se demande si cette disposition introduit une nouvelle possibilité de versement en espèces pour les indépendants qui ont déjà effectué un retrait lorsqu'ils ont commencé leur activité. De plus, il faudrait préciser que « faire valoir » doit être compris comme le dépôt de tous les documents justificatifs.

3.4 Rachat, salaire assurable et revenu assurable

Rachat (art. 60a)

USS, USP, UPS-SLFV, economiesuisse, ASA, ASIP, VVP, Travail.Suisse, sec Suisse, GR, SH, TG, AR, UR, ZH et LU **sont d'accord avec cette disposition** (LU, BS, TI, SG, NW, SH, GL et SO: **sur la notion de « paramètres »: voir les remarques sous art. 1f).**

Pour **GR**, il est particulièrement important de préciser que les mêmes paramètres s'appliquent aux rachats, afin de ne pas définir un objectif de prévoyance plus élevé (tel est par exemple le cas en pratique dans les caisses en primauté de cotisations lorsqu'on applique pour les barèmes de cotisations un taux d'intérêt plus élevé que l'évolution moyenne des salaires). Selon **CSI, SG, TG, GL, AG, SZ** et **VD**, il serait utile de mentionner dans le commentaire la pratique des autorités fiscales concernant la prise en compte des intérêts réels. Il convient en effet d'éviter qu'un intérêt bas ne soit pris en compte pour la fixation du taux de conversion et qu'un intérêt élevé ne soit pris en compte dans les tableaux de rachat. De plus, le commentaire relatif à cette disposition précise que l'expert ainsi que l'autorité de surveillance doivent vérifier que les paramètres utilisés correspondent aux données effectives de l'institution de prévoyance. **CSI, SZ, VS** et **AG** constatent cependant que les autorités de surveillance ne contrôlent pas, en règle générale, les éléments de nature actuarielle. Ces autorités devront dès lors prendre des mesures d'organisation adéquates afin d'effectuer un tel examen à l'avenir. Dès lors, les autorités fiscales ne pourront se baser sans autre sur les règlements que lorsqu'il sera certain qu'un contrôle effectif sera effectué par les autorités de surveillance.

SO, TG et **AI** proposent en outre une nouvelle disposition en remplacement de l'al. 2 de l'art. 60b: « Si une personne s'affilie pour la première fois à une institution de prévoyance, il faut déduire du montant maximum de la somme de rachat l'avoir du pilier 3a qui dépasse la somme maximale des cotisations annuelles déductibles du revenu à partir de 20

ans révolus selon l'art. 7, al. 1, let. a, OPP 3, cette somme étant créditée d'intérêts sur la base du taux d'intérêt minimal LPP alors en vigueur. » Avec cette disposition, on touche aussi les personnes qui ont déjà été affiliées une fois dans une institution de prévoyance mais qui se sont constitué ultérieurement un « grand » pilier 3a. De plus, elle tient compte du fait que les cotisations pour l'épargne-retraite peuvent être versées dès l'âge de 20 ans dans les institutions enveloppantes.

Selon la **Chambre fiduciaire**, cette disposition doit être biffée, car le législateur a voulu que les institutions de prévoyance fixent elles-mêmes les paramètres. Elle propose la modification suivante au cas où cette disposition serait maintenue: « L'institution de prévoyance peut en principe fixer librement les bases de calcul pour les possibilités de rachats. Les paramètres ne peuvent cependant être fixés de telle manière que leur combinaison soit considérée comme inhabituelle et qu'il en résulte de très grandes possibilités de rachats. »

Cas spéciaux (art. 60b)

Approuvent la disposition: **Chambre fiduciaire, SH, USP, UPS-SLFV, Travail.Suisse, sec Suisse, ASA, AI, ZG, TG, SO, USS, VS et LU.**

TG et ZH sont d'accord avec l'al. 1.

L'**UDC** propose de biffer les deux alinéas: il se justifie d'abroger l'al. 1, car l'art. 79a LPP donne désormais le droit à un rachat intégral et, en ce qui concerne l'al. 2, il vise des fins purement fiscales.

Pour **innovation deuxième pilier**, il faudrait clarifier si la disposition de l'al. 1 s'applique aussi à la période antérieure à l'entrée en vigueur de la 1^{re} révision de la LPP. Pour tenir compte des indépendants, il faudrait ajouter à la fin de l'al. 1: « ... de leur salaire assuré ou de leur revenu assuré. »

Pour **SH**, il est important que l'OFAS fournisse un certain soutien (aussi sur le plan informatique) afin de limiter le surcroît de travail administratif pour les institutions de prévoyance.

La **CSI, AG, GR et VD** sont d'accord avec la réglementation prévue à l'al. 1 visant les personnes arrivant de l'étranger. Son application sera simple et n'empêche d'ailleurs pas un assuré de jouir immédiatement d'une couverture d'assurance complète par le biais d'un rachat par acomptes au sens des art. 6 et 12 LFLP.

FER s'oppose à la limite de 20 pour cent du salaire assuré tel que défini par le règlement. Même s'il faut lutter contre quelques abus, il ne faut pas pénaliser l'indispensable mobilité du personnel. Selon **FER, UPS, Chambre suisse des actuaires-conseils, USAM**, cette limite devrait être plus souple (2 ans, voire 3 ans au lieu de 5 ans et avec un taux de 50 pour cent ou de 33 pour cent et non pas de 20 pour cent). Pour les mêmes raisons, **FER** s'oppose à la limitation des possibilités de rachat qui, de surcroît, touche de nombreux indépendants qui assument eux-mêmes les risques économiques propres à leur activité. **CSSS-E** considère qu'il est injustifié de limiter les rachats à 20 pour cent durant les 5 premières années pour les personnes en provenance de l'étranger.

VVP, economiesuisse et BE proposent de biffer l'al. 1. Selon VVP il ne se justifie pas d'adopter une réglementation spécifique pour des cas particuliers; dans de tels cas, les autorités fiscales pourront et voudront opposer leur veto. Selon **BE**, cet alinéa ne serait pas conforme à l'art. 9 LFLP et au droit de l'UE (principe de l'égalité de traitement entre

les nationaux et les étrangers). En ce qui concerne l'al. 2, il faudrait une formulation beaucoup plus générale afin de toucher toutes les personnes qui se sont constitué un grand pilier 3a.

Pour **SwissBanking**, il est quasiment impossible de savoir si des assurés venant de l'étranger ont été affiliés à une institution de prévoyance et l'institution de prévoyance n'a pas les moyens de vérifier que l'assuré s'affilie pour la première fois à une institution de prévoyance.

Pour **SZ**, il faut également veiller à ce que le rachat soit aussi limité pour les personnes qui ont été assurées une fois en Suisse mais qui ont ensuite déménagé à l'étranger en touchant un versement en capital ainsi que pour les personnes qui ont changé d'employeur durant leurs 5 premières années en Suisse. Il est également impératif de réglementer la prise en compte des retraits du pilier 3a pour l'accession à la propriété du logement.

La **Chambre suisse des actuaires-conseils**, **VVP** et **ASIP** proposent de biffer purement et simplement l'al. 2.

AI, **ZG**, **TG** et **SO** sont d'accord avec cette réglementation globale, car elle est simple d'application. Par contre, ils proposent une autre formulation, selon laquelle la prise en compte d'une partie du pilier 3a ne seraient pas limitée aux seules personnes qui s'affilient pour la première fois à une institution de prévoyance. Pour assurer une égalité de traitement, elle devrait aussi s'appliquer aux personnes qui ont été affiliées brièvement à une institution de prévoyance avant de se constituer une prévoyance avec les « grandes » cotisations pour le pilier 3a (c'est par exemple souvent le cas des médecins).

SG refuse l'al. 2. Sur la base de sa pratique, en ce qui concerne les contribuables qui ont obtenu des grandes déductions fiscales pour le pilier 3a, il faudrait déduire du montant maximum de la somme de rachat l'avoir du pilier 3a « dans la mesure où il n'est pas constitué de cotisations déductibles selon l'art. 7, al. 1, let. a, OPP 3 ». Le fardeau de la preuve incombe aux contribuables.

En ce qui concerne l'al. 2, **GR** considère qu'il faut seulement prendre en compte les cotisations effectivement versées pour le pilier 3a. Comme c'est l'assuré qui a le fardeau de la preuve, la disposition proposée ne pose pas de problème d'application. Cette disposition devrait aussi s'appliquer aux personnes qui ont été assurées une fois au 2^e pilier auparavant.

USS propose d'ajouter dans l'al. 2 une disposition obligeant les personnes en question à renseigner l'institution de prévoyance sur d'éventuels avoirs du pilier 3a et à fournir des documents justificatifs.

LU, **BS**, **GL**, **NW**, **FR**, **UR** et **TI** craignent que la prise en compte générale du pilier 3a lors du rachat opéré par une personne qui s'affilie pour la première fois à une institution de prévoyance prêterite les femmes qui, après s'être occupées de leurs enfants pendant une période relativement longue, souhaitent reprendre une activité lucrative.

Concernant l'al. 2, **CSI**, **SO**, **AI**, **AG**, **NE** et **VD** proposent de déplacer cette réglementation à l'art. 60a. **CSI** et **AG** demandent une formulation plus générale de cet alinéa.

Salaire assurable et revenu assurable (art. 60c)

Approuvent la disposition: **USP, UPS-SLFV, ASA-SAV.**

Selon la **Chambre fiduciaire**, l'al. 1 est correct mais en pratique, il serait source de difficultés en ce qui concerne l'égalité de traitement et sa mise en œuvre entraînerait un surcroît de travail administratif.

sec Suisse est d'accord avec les al. 1 et 2.

Pour **AI, GR, TG** et **SO**, il est nécessaire de compléter le commentaire de l'al. 2 en ce qui concerne l'exécution des obligations des institutions de prévoyance.

La **Chambre suisse des actuaires-conseils, ASIP, FER** et **UDC** considèrent que la teneur de l'art. 79c LPP, relatif au salaire assurable et au revenu assurable, se réfère au règlement respectif. Or, les al. 1 et 2 de l'art. 60c voudraient appliquer cette limite à l'ensemble des rapports de prévoyance. Mais il n'y a pas de base légale pour cela. Par conséquent, il est proposé de biffer les al. 1 et 2. Par contre, la **Chambre suisse des actuaires-conseils, ASIP** et **UDC** sont d'accord avec l'al. 3.

VVP propose de biffer tout l'article. Les al. 1 et 2 doivent être biffés, car ils ne sont pas praticables (qui devrait contrôler l'ensemble des rapports de prévoyance et décider comment procéder à la réduction ?). Les autorités fiscales interviendront dans les cas les plus flagrants.

AI, GR, SG, TG, BE, USS, CSI, SZ, VVP, AG, Travail.Suisse, sec Suisse et **PS** exigent de biffer l'al. 3. Il s'agit là exclusivement de personnes ayant des revenus très élevés et dont les salaires assurés jusqu'à présent dépassent les 774'000 francs. Dans ces cas-là, l'application de la limite aux risques invalidité et décès ne risquerait pas de plonger ces personnes dans le besoin, étant donné que les rentes d'invalidité et de survivants basées sur un montant de 774'000 francs dépassent encore très largement le minimum vital. De plus, une telle exception est manifestement contraire à la volonté du législateur. Pour **AI, SG, VS** et **GR**, cette disposition ne repose pas sur une base légale suffisante. Pour leur part, **CSI, SZ, ZH** et **AG** ne voient aucune nécessité en matière de sécurité sociale en faveur de l'exception prévue à l'al. 3 qui de surcroît n'est pas couverte par le texte légal.

Pour **innovation deuxième pilier**, il faudrait clarifier dans l'al. 1 si cette limite s'applique aussi aux rapports de prévoyance à l'étranger. La limite de 50 ans fixée par l'al. 3 est arbitraire, car elle ne repose sur aucune justification objective. Cette disposition devrait être réexaminée de manière approfondie. **ASA** soutient la réglementation transitoire concernant les risques invalidité et décès. Par contre, elle s'oppose à l'introduction d'un âge-limite, car des assurés plus jeunes, en fonction de l'évolution de leur état de santé, risquent, eux aussi, de ne plus pouvoir se constituer une prévoyance adéquate. Si un âge-limite devait être fixé, il faudrait l'abaisser à 45 ans. De plus, on ne peut pas porter atteinte aux droits acquis des assurés. Pour **UPS**, l'absence de période transitoire et de réglementation d'exception serait d'une dureté inacceptable et entraînerait, dans certains cas, une réduction de 20 pour cent des attentes de prévoyance. Elle demande des exceptions à la limite globale des rapports de prévoyance et une période transitoire de 7 ans.

Bien que peu de personnes soient vraisemblablement touchées par cette disposition, **CSI, SZ** et **AG** suggèrent de faire figurer dans le texte même de l'ordonnance les explications relatives aux obligations des institutions de prévoyance en la matière afin de per-

mettre de faciliter l'exécution de cet article. **SwissBanking** remet en question les modalités d'application de cette disposition puisque l'institution de prévoyance n'a pas la possibilité de contrôler que l'assuré ait rempli son exigence d'information. Par conséquent, seul l'assuré est en mesure d'assurer cette responsabilité.

3.5 Modification du droit en vigueur (art. 14 OEPL)

Approuvent la disposition: **USS, USP, UPS-SLFV** et **Travail.Suisse**.

Selon **ASA**, il ne faut pas abroger cet alinéa mais le remanier. Elle propose la nouvelle version suivante: « Les rachats d'années d'assurance peuvent être déduits du revenu imposable en cas de versement anticipé pour le logement, dans la mesure où le versement anticipé au sens de l'art. 60xx al. 4 ne doit pas être remboursé et que les rachats ajoutés aux versements anticipés ne dépassent pas les prestations de prévoyance maximales prévues par le règlement. »

Selon **UPS**, il est choquant que l'assuré ne puisse plus développer sa prévoyance après un versement anticipé pour le logement. Elle demande d'admettre des rachats ultérieurs et de limiter la somme de rachat seulement éventuellement.

3.6 Autres modifications proposées par les intervenants

Selon **USS, sec Suisse** et le **PS**, il manque encore dans le 3^e paquet une disposition d'ordonnance concernant l'assujettissement à l'assurance des salariés qui exercent des professions où les engagements changent fréquemment ou sont temporaires (art. 2, al. 4, 1^{re} phrase, LPP). Pour **sec Suisse**, il est urgent d'introduire une telle disposition.

Il est en outre fait référence à un rapport du Contrôle fédéral des finances de l'automne 2004 selon lequel des mesures devraient être prises en ce qui concerne l'imposition des prestations en capital. Les recommandations dudit rapport devraient être mises en pratique.

Pour **PRD**, il semble injustifié en relation avec l'art. 79b, al. 3, LPP d'exclure la compensation, respectivement la déduction fiscale de la perte d'intérêt sur les avoirs de prévoyance survenue avant le remboursement de la totalité du versement anticipé, alors que les intérêts liés à des dettes hypothécaires sont déductibles fiscalement. Il faudrait par conséquent reconsidérer ce point important.

LU, BS, OW, SG, BE, SZ et **NW** considèrent que le 3e paquet d'ordonnance n'a pas suffisamment prévu de périodes transitoires. Selon **ASA**, il faudrait introduire des dispositions transitoires et des délais d'adaptation, afin d'éviter que la nouvelle réglementation entraîne des restrictions injustifiées et des atteintes aux droits acquis. **SH** est également d'avis qu'il faut examiner si des périodes transitoires sont nécessaires (par exemple pour les art. 1c et 1g). La **Chambre fiduciaire** critique, elle aussi, l'absence des dispositions transitoires. Lorsque des salaires plus élevés ont été assurés jusqu'à présent, est-ce qu'il sera encore possible de verser des cotisations jusqu'à concurrence de ce maximum après l'entrée en vigueur de ces dispositions ? La situation des avoirs de prévoyance accumulés jusqu'à présent n'est pas claire non plus. Selon **GE**, l'absence de dispositions transitoires permettant un échelonnement de l'entrée en vigueur des dispositions d'ordonnance amènera des difficultés certaines. Il paraît dès lors nécessaire de prévoir des dispositions transitoires en particulier concernant la retraite anticipée qui nécessite une certaine planification de la part des assurés. Selon **CSI, VS** et **AG**, le législa-

teur n'a prévu dans la loi aucune disposition transitoire relative aux art. 1 et 79a ss LPP et a expressément refusé de telles dispositions. Il n'y a dès lors pas lieu de prévoir des dispositions transitoires dans l'OPP 2, ces dernières n'étant pas nécessaires.

Pour **AI, GL, UR** et **ZG**, il faut introduire des périodes transitoires suffisantes pour éviter un inutile surcroît de travail administratif et de pression. Cela vaut tout particulièrement pour le cas où l'art. 1c ne serait pas maintenu (possibilité de choisir entre plusieurs plans de prévoyance), afin d'éviter une violation des droits acquis lors de l'adaptation des plans de prévoyance.

Selon **ASA**, il y a un besoin de réglementation en relation avec l'art. 79b, al. 3, LPP. Il est absolument indispensable d'apporter des précisions et des clarifications permettant d'empêcher les abus, mais sans toutefois entraîner des restrictions au détriment des assurés. Pour apporter la précision et la clarté nécessaire dans l'OPP 2, il est proposé un art. 60xx, accompagné d'un commentaire. Pour **AI, BE, ZH** et **GR**, il faut aussi des dispositions plus claires sur ce point pour garantir la sécurité juridique et l'égalité de traitement. Selon **GR**, la volonté du législateur et le but de l'article excluent, en cas de rachat volontaire, de pouvoir effectuer un retrait de capital prélevé sur les avoirs de prévoyance déjà disponibles auparavant, car, sinon, on ne pourrait pas lutter efficacement contre les versements et les retraits abusifs qui visent exclusivement l'optimisation fiscale (sont exceptés les prestations en capital pour les survivants). **TG** souhaite des dispositions plus claires (pour la sécurité du droit et l'égalité de traitement). Ce canton souhaiterait être consulté avant l'adoption d'une éventuelle nouvelle disposition. Pour **BE**, il faudrait apporter des précisions sur les questions suivantes: est-ce que les versements anticipés avant 2006 doivent être remboursés avant le rachat ? Est-ce que les rachats avant 2006 sont aussi soumis au délai de 3 ans ? Après un rachat, comment sont calculées les prestations qui peuvent être perçues en capital durant la période de 3 ans ? Qu'en est-il du versement partiel en capital, en plus de la rente ? **CSI, GL, VS** et **AG** se demandent si des dispositions d'exécution relatives à l'art. 79b, al. 3 LPP ne devraient pas être prévues pour des motifs de sécurité du droit et d'égalité de traitement. Les dispositions d'exécution relatives à l'art. 79b, al. 3, LPP ne faisant pas l'objet de cette procédure de consultation, **CSI** et **AG** renoncent pour l'instant à soumettre des propositions concrètes et déplorent la formulation quelque peu malheureuse de cette disposition légale.

Selon la **Chambre suisse des actuaires-conseils** et **ASIP**, le 3^e paquet de dispositions d'ordonnance devrait être adopté au plus tard en juin 2005 pour bien préparer sa mise en application.

Pour **AI, ZG** et **GR**, il faudrait des dispositions complémentaires sur la compétence et les mesures organisationnelles en ce qui concerne les autorités de surveillance, étant donné que les institutions de prévoyance doivent se conformer à ces dispositions du droit de la prévoyance, que les experts doivent ensuite vérifier une telle conformité avant que les autorités de surveillance ne procèdent au contrôle de la légalité. Pour **AI**, les dispositions proposées sont insuffisantes sur ce point. Les compétences devraient être mieux délimitées. Comme les autorités de surveillance ne devraient pas traiter souvent de questions actuarielles, les autorités fiscales ne pourront pas toujours se baser sur l'examen effectué par les autorités de surveillance LPP (en ce qui concerne les institutions collectives et communes, il n'est pas fréquent que les différents plans de prévoyance soient présentés à celles-ci). Pour **TG**, il faudrait aussi des mesures organisationnelles complémentaires dans ce domaine.

Liste des abréviations

Abréviation	Dénomination complète
AG	Canton d'Argovie
AI	Canton d'Appenzell-Rhodes intérieures
ARGOS	ARGOS Prévoyance SA
ASA-SAV	Association suisse des actuaires
ASA	Association Suisse d'Assurances
ASIP	Association suisse des Institutions de prévoyance
BE	Canton de Berne
BS	Canton de Bâle-ville
CDF	Conférence des directeurs cantonaux des finances
CSI	Conférence Suisse des impôts
CSSS-E	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des États
CSSS-N	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national
FER	Fédération des entreprises romandes
FR	Canton de Fribourg
FSIH	Fédération Suisse pour l'intégration des handicapés
GL	Canton de Glaris
GR	Canton des Grisons
LU	Canton de Lucerne
NE	Canton de Neuchâtel
NW	Canton de Nidwald
OW	Canton d'Obwald
PCS	Parti chrétien-social
PDC	Parti démocrate-chrétien
PRD	Parti radical-démocratique suisse
PS	Parti socialiste Suisse
sec Suisse	Société Suisse des Employés de commerce
SG	Canton de St-Gall

SH	Canton de Schaffhouse
SO	Canton de Soleure
SZ	Canton de Schwyz
TG	Canton de Thurgovie
UDC	Union Démocratique du Centre
UPS-SLFV	Union des Paysannes Suisses
UPS	Union Patronale Suisse
USAM	Union suisse des arts et métiers
USF	Union Suisse des Fiduciaires
USP	Union Suisse des Paysans
USS	Union syndicale suisse
VD	Canton de Vaud
VS	Canton du Valais
VVP	Association de spécialistes en gestion de la prévoyance en faveur du personnel
ZG	Canton de Zug
ZH	Canton de Zurich